



ARRETE n°2023-2809

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE
SOLIDARITE**

Arrêté fixant les tarifs hébergement et dépendance 2024 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes la Rosemontoise à Valdoie

Date : 19 DEC. 2023

Le Président du Conseil départemental du Territoire de Belfort,

Vu les articles R.314-34 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2022-734 du 28 avril 2022 portant diverses mesures d'amélioration de la transparence financière dans la gestion des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant la délibération adoptée par le Conseil départemental du Territoire de Belfort lors de la session du 28 septembre 2023 fixant le taux directeur départemental pour l'année 2024 ;

Considérant la procédure contradictoire ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur général des services,

Arrête :

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2024, les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD la Rosemontoise pour la section tarifaire hébergement relative à l'hébergement et de l'accueil de jour sont autorisées comme suit :

- **EHPAD**

- Hébergement permanent :

Section tarifaire hébergement			
	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe I: Dépenses afférentes à l'exploitation courante	802 046,00 €	3 087 981,00 €
	Groupe II: Dépenses afférentes aux charges de personnel	1 137 910,00 €	
	Groupe III: Dépenses afférentes à la structure	1 148 025,00 €	
Recettes	Groupe I: Produits de la tarification	3 009 207,00 €	3 087 981,00 €
	Groupe II: Autres produits relatifs à l'exploitation	28 774,00 €	
	Groupe III: Produits financiers et produits non encaissables	50 000,00 €	

- Hébergement temporaire

Section tarifaire hébergement			
	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe I: Dépenses afférentes à l'exploitation courante	17 616,00 €	129 315,00 €
	Groupe II: Dépenses afférentes aux charges de personnel	99 167,00 €	
	Groupe III: Dépenses afférentes à la structure	12 532,00 €	
Recettes	Groupe I: Produits de la tarification	129 315,00 €	129 315,00 €
	Groupe II: Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III: Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

- **Accueil de jour**

Section tarifaire hébergement			
	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe I: Dépenses afférentes à l'exploitation courante	19 849,00 €	90 448,00 €
	Groupe II: Dépenses afférentes aux charges de personnel	34 580,00 €	
	Groupe III: Dépenses afférentes à la structure	36 019,00 €	
Recettes	Groupe I: Produits de la tarification	83 358,00 €	90 448,00 €
	Groupe II: Autres produits relatifs à l'exploitation	200,00 €	
	Groupe III: Produits financiers et produits non encaissables	6 890,00 €	

Section tarifaire dépendance			
	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe I: Dépenses afférentes à l'exploitation courante	194,00 €	56 032,00 €
	Groupe II: Dépenses afférentes aux charges de personnel	55 838,00 €	
	Groupe III: Dépenses afférentes à la structure		
Recettes	Groupe I: Produits de la tarification	52 683,00 €	56 032,00 €
	Groupe II: Autres produits relatifs à l'exploitation	3 349,00 €	
	Groupe III: Produits financiers et produits non encaissables		

Il est rappelé que le montant des enveloppes allouées aux groupes I, II, et III revêt un caractère limitatif et qu'en conséquence tout dépassement non spécifiquement justifié ne sera pas pris en considération dans le compte administratif.

Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2024, l'EHPAD la Rosemontoise au titre de la section dépendance est financé par un forfait global calculé selon les dispositions du décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016.

La valeur du point GIR départemental pour 2024 ayant été arrêtée à une valeur de 8,40€, le forfait global dépendance 2024 de l'établissement s'élève à :

- **790 574,30 €** pour l'hébergement permanent ;
- **32 748,39 €** pour l'hébergement temporaire.

Article 3

Les tarifs journaliers applicables à compter du **1^{er} janvier 2024** sont fixés comme suit :

- **EHPAD**

Hébergement	Permanent	Chambre 1	72,99 €
		Chambre 2	71,18 €
		Hébergement par personne en couple	61,68 €
		- de 60 ans	93,57 €
		Forfait mensuel blanchisserie *	59,41 €
	Temporaire	Hébergement temporaire	78,52 €
		Hébergement temporaire par personne en couple	64,44 €
		- de 60 ans	93,33 €
Forfait mensuel blanchisserie *		59,41 €	
Dépendance	Hébergement permanent	Gir 1-2	24,62 €
		Gir 3-4	15,63 €
		Gir 5-6 ou forfait dépendance TM	6,63 €
	Hébergement temporaire	Gir 1-2	35,41 €
		Gir 3-4	22,47 €
		Gir 5-6 ou forfait dépendance TM	9,53 €

* Applicable aux résidents dont le contrat de séjour est antérieur au 1^{er} janvier 2023

- **Accueil de jour**

Hébergement	Tarif journalier	34,18 €
	Frais de dossier par personne	25,00 €
Dépendance	Gir 1-2	26,82 €
	Gir 3-4	17,02 €
	Gir 5-6 ou forfait dépendance TM	7,23 €

Article 4

Conformément au II de l'article L 232-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la dotation budgétaire globale afférente à la dépendance qui sera versée par le Département du Territoire de Belfort à l'établissement, pour ses ressortissants est fixée pour **2024 à 441 711,77 €**.

En application de l'article R 314.107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le règlement de cette dotation budgétaire globale afférente à la dépendance sera effectué par acomptes mensuels correspondants au douzième du montant. Pour 2024, le montant de l'acompte sera de **36 809,31 €**.

A compter du 1^{er} janvier 2025 et dans l'attente d'un nouvel arrêté de tarification, cet acompte mensuel pourra continuer à être versé.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services et Madame la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera :

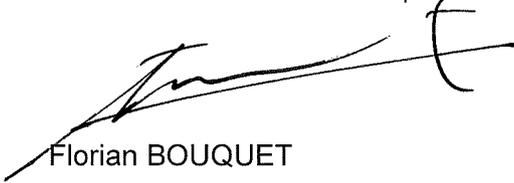
- transmis à la Préfecture du Territoire de Belfort;
- publié sur le site institutionnel du Département ;
- affiché dans l'établissement.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans le délai d'un mois qui court à compter de sa notification (et à compter de sa publication pour les tiers), devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale siégeant à la Cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois – Co 50015 - 54035 NANCY Cedex.

19 DEC. 2023

Transmission en Préfecture le

Le Président du Conseil départemental,



Florian BOUQUET